

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES : EXAMEN DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES COLLECTIVITÉS ET DES PERSONNES VICTIMES D'EXPLOITATION

Shift Calgary, HIV Community Link

Notre travail

Shift, qui fait partie de l'organisme HIV Community Link depuis 2009, est un programme axé sur les droits de la personne et la réduction des effets préjudiciables destiné aux adultes qui travaillent ou ont travaillé dans l'industrie du sexe. HIV Community Link est actif depuis longtemps dans les domaines de la justice sociale, de la mobilisation communautaire et de l'activisme. Shift s'inscrit dans la même dynamique en soutenant les droits de la communauté des travailleurs et travailleuses du sexe. Parmi les nombreux services offerts, Shift aide les travailleurs et travailleuses du sexe, actuels ou anciens, à satisfaire leurs besoins fondamentaux, à gérer leurs cas juridiques, à assurer leur sécurité, à effectuer des tests de dépistage des infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS), à défendre leurs intérêts et à s'éduquer. Shift est utilisé par des personnes ayant des expériences diverses dans le domaine du travail du sexe, allant de l'exploitation à l'autonomie totale et au libre choix. C'est pourquoi nous connaissons bien l'éventail des besoins des travailleurs et travailleuses du sexe.

Position

Des études et des signalements anecdotiques montrent que la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) n'a pas atteint ses objectifs, à savoir protéger les personnes qui vendent leurs propres services sexuels et réduire la demande de prostitution. Exemple de réglementation de style nordique visant à mettre fin à la demande, la LPCPVE enfreint les droits reconnus par les lois antérieures sur la prostitution et oblige les travailleurs et travailleuses du sexe à faire leur travail en cachette, dans la clandestinité et dans des conditions dangereuses¹. De plus en plus d'études sont en faveur de la décriminalisation de la prostitution et des autres services sexuels. La position de Shift à l'égard de la LPCPVE et son appui à la décriminalisation du travail du sexe reposent sur les motifs susmentionnés, ainsi que sur des signalements anecdotiques provenant de la communauté.

Impacts de la LPCPVE

Criminalisation des clients

La LPCPVE vise à protéger les personnes qui offrent leurs propres services sexuels moyennant rétribution en réduisant la demande de prostitution². Cependant, les effets réels de la LPCPVE sur les personnes qui vendent des services sexuels ont été préjudiciables et ont augmenté la dangerosité de leurs conditions de travail³. Depuis la mise en application de la LPCPVE, la capacité des travailleurs et travailleuses du sexe à négocier les modalités et les limites de leurs services avec des clients qui craignent

¹ Sandra Ka Wong Chu et Rebecca Glass, « Sex Work Law Reform in Canada: Considering Problems with the Nordic Model », *Alberta Law Review*, 51, n° 1 (2013), p. 101 à 124.

² *Projet de loi C-36 : Loi sur la protection des communautés et des personnes victimes d'exploitation*, ministère de la Justice, gouvernement du Canada. [Fiche d'information – Réforme du droit pénal en matière de prostitution : Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation \(justice.gc.ca\)](#)

³ Elena Argento, Shira Goldenberg, Melissa Braschel, Sylvia Machat, Steffanie Strathdee et Kate Shannon, « The Impact of End-Demand Legislation on Sex Workers' Access to Health and Sex Worker-Led Services: A Community-Based Prospective Cohort Study in Canada », *PLOS One*, 15, n° 4 (2020), p. 1 à 10.

d'être criminalisés a diminué, ce qui accroît le risque de violence et de transmission d'ITSS⁴. La législation visant à mettre fin à la demande fait craindre aux clients d'être arrêtés, ce qui a pour effet de précipiter le déroulement des négociations qui ont maintenant lieu dans des endroits isolés⁵. Bien que les lois visent à réduire la demande, celle-ci persiste et les travailleurs et travailleuses du sexe sont ainsi exposés à des situations précaires. La LPCPVE ne tient pas compte des impacts négatifs de la criminalisation des clients sur les travailleurs et travailleuses du sexe. Les travailleurs et travailleuses du sexe ne sont pas plus en sécurité depuis la mise en application de la LPCPVE. Ils doivent au contraire compromettre leur sécurité pour continuer leurs activités.

Des études menées en Suède, un pays qui a adopté des lois semblables à la LPCPVE, ont montré que le nombre de clients sur les trottoirs a diminué depuis l'adoption d'une loi visant à mettre fin à la demande, ce qui a entraîné une plus grande concurrence pour attirer les clients, une baisse des prix et une érosion du pouvoir de négociation des travailleurs et travailleuses du sexe⁶. Cette diminution du nombre de clients sur les trottoirs n'est pas une indication de l'efficacité de la législation, mais résulte plutôt du fait que les transactions ont lieu dans des endroits plus isolés (et dangereux) afin d'éviter les forces de l'ordre⁷.

Une cliente de Shift, qui a été travailleuse du sexe dans la rue, rapporte que les travailleurs et travailleuses du sexe dans la rue ont été chassés des endroits connus et se sont rabattus sur les zones industrielles isolées et sur les plateformes en ligne, ce qui rend leur travail invisible. « L'invisibilité est dangereuse », dit-elle. Cette cliente explique aussi que l'opinion publique défavorable au travail du sexe accroît l'hostilité des collectivités envers les travailleurs et travailleuses du sexe, ce qui aggrave la précarité de leur travail.

Bien que l'objectif de la LPCPVE en criminalisant les clients soit de diminuer la demande de services sexuels, le fait que les clients paient ou non pour des services sexuels n'a aucune incidence sur les approches juridiques face au travail du sexe⁸. Aucune approche législative ne permet de réduire efficacement la demande. S'il est impossible de réduire la demande, il est impératif que les travailleurs et travailleuses qui la satisfont puissent le faire en toute sécurité. Comme le dit une cliente de Shift, « le travail du sexe est le plus ancien métier du monde. La prostitution existe depuis toujours ».

Accès aux services

La LPCPVE n'a pas eu l'impact escompté. En fait, elle a eu l'effet inverse. Des études indépendantes ont établi une corrélation entre la LPCPVE et le fait que les travailleurs et travailleuses du sexe font moins appel aux services de santé lorsqu'ils en ont besoin, qu'ils ont moins accès aux services communautaires et que la LPCPVE n'a aucune incidence significative sur l'accès des travailleurs et travailleuses du sexe à des services de soutien psychologique⁹. Les lois qui visent à mettre fin à la vente de services sexuels contribuent à la marginalisation et à la violence que subissent les travailleurs et travailleuses du sexe, principalement les femmes, malgré l'intention de la LPCPVE de soutenir les femmes et de réduire la marginalisation des personnes qui vendent des services sexuels¹⁰.

⁴ Elena Argento, Shira Goldenberg, Melissa Braschel, Sylvia Machat, Steffanie Strathdee et Kate Shannon, « The Impact of End-Demand Legislation on Sex Workers' Access to Health and Sex Worker-Led Services: A Community-Based Prospective Cohort Study in Canada », *PLOS One*, 15, n° 4 (2020), p. 1 à 10.

⁵ Wong Chu et Glass, « Sex Work Law Reform in Canada », p. 101 à 124.

⁶ Wong Chu et Glass, « Sex Work Law Reform in Canada », p. 101 à 124.

⁷ Argento et coll., « The Impact of End-Demand Legislation on Sex Workers' Access to Health and Sex Worker-Led Services », p. 1 à 10.

⁸ C. Rissel, B. Donovan, A. Yeung, R.O. de Visser, A. Grulich, J.M. Simpson et J. Richters, « Decriminalization of Sex Work Is Not Associated with More Men Paying for Sex: Results from the Second Australian Study of Health and Relationships », *Sexuality Research and Social Policy*, 14, n° 1 (2017), p. 81 à 86.

⁹ Argento et coll., « The Impact of End-Demand Legislation on Sex Workers' Access to Health and Sex Worker-Led Services », p. 1 à 10.

¹⁰ Erica Kunimoto. « A Critical Analysis of Canada's Sex Work Legislation: Exploring Gendered and Racialized Consequences »,

Selon Brooks-Gordon, Morris et Sanders (2021), « [TRADUCTION] la criminalisation est préjudiciable aux travailleurs et travailleuses du sexe, car elle crée et renforce les inégalités en matière de santé et favorise des contextes de violence et de discrimination. Les travailleurs et travailleuses du sexe sont exposés de manière disproportionnée à la violence et aux préjudices sexuels, physiques et émotionnels, qui sont tous liés à des cadres de gouvernance fondés sur la criminalisation¹¹ ».

Constitutionnalité

La LPCPVE a été adoptée après que certaines dispositions des lois sur la prostitution antérieures à 2013 ont été jugées inconstitutionnelles au motif qu'elles empêchaient la mise en œuvre de mesures de sécurité pour les travailleurs et travailleuses du sexe¹². Il a été établi que l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de tous les Canadiens et Canadiennes, est tout particulièrement bafoué. La LPCPVE continue de compromettre ce droit fondamental. La criminalisation du fait de tirer un bénéfice matériel de services sexuels, de faire de la publicité pour le commerce du sexe et de communiquer pour fournir des services sexuels crée des obstacles importants à la capacité des travailleurs et travailleuses du sexe de préserver leur vie, leur liberté et leur sécurité. Les processus de filtrage, tels que l'obtention d'informations permettant d'identifier les clients, sont de plus en plus difficiles à mettre en œuvre du fait que les clients craignent d'être dénoncés et inculpés. Des clientes de Shift disent se fier à leur « instinct » pour évaluer la sécurité d'une transaction. Cette méthode, bien que souvent efficace pour nos clientes, n'est pas fiable et ne peut être considérée que comme une solution de dernier recours qui n'aurait plus lieu d'être si les personnes qui achètent des services sexuels étaient protégées par la loi.

De plus, le paragraphe 15(1) de la *Charte*, qui garantit et affirme le droit à l'égalité de protection et au bénéfice de la loi et interdit la discrimination fondée sur de nombreux motifs que les travailleurs et travailleuses du sexe peuvent invoquer, est compromis¹³. Avant l'adoption de la LPCPVE, Won-Chu et Glass (2013) avaient émis des doutes quant à l'adoption d'une telle loi en raison de ce droit garanti par la *Charte*, ce qui démontre encore une fois que la LPCPVE porte atteinte aux droits et libertés constitutionnels des travailleurs et travailleuses du sexe¹⁴.

Décriminalisation

Des organisations internationales, dont Amnistie internationale, l'Organisation mondiale de la santé et Human Rights Watch, ont maintenu et affirmé leur soutien à la décriminalisation¹⁵. Des études montrent que la décriminalisation du travail du sexe est la meilleure stratégie pour réduire les effets préjudiciables qui en découlent et encourage les décideurs et les professionnels de la santé à améliorer les stratégies de santé publique en soutenant une politique de décriminalisation¹⁶.

La Nouvelle-Zélande fait partie des rares nations à avoir entièrement décriminalisé le travail du sexe dans toutes les administrations. Des études menées dans ce pays ont fait état des nombreux changements et effets

Inspiring Critical Thought, 10, n° 2 (2018), p. 27 à 36.

¹¹ Belinda Brooks-Gordon, Max Morris et Teela Sanders, « Harm Reduction and Decriminalization of Sex Work: Introduction to the Special Section », *Sexuality Research and Social Policy*, 18, n° 1 (2021), p. 809 à 818.

¹² Kunimoto, « A Critical Analysis of Canada's Sex Work Legislation », p. 27 à 36.

¹³ Wong Chu et Glass, « Sex Work Law Reform in Canada », p. 101 à 124.

¹⁴ Wong Chu et Glass, « Sex Work Law Reform in Canada », p. 101 à 124.

¹⁵ Erin Albright et Kate D'Adamo, « Decreasing Human Trafficking through Sex Work Decriminalization », *AMA Journal of Ethics*, 19, n° 1 (2017), p. 122 à 126.

¹⁶ Brooks-Gordon, Morris et Sanders, « Harm Reduction and Decriminalization of Sex Work », p. 809 à 818.

positifs découlant de cette décision¹⁷. Abel (2014) explique comment la Nouvelle-Zélande est devenue un pays accueillant pour les travailleurs et travailleuses du sexe du monde entier, y compris le Canada :

De nombreux militants pour les droits des travailleurs et travailleuses du sexe et universitaires se sont rendus en Nouvelle-Zélande ces dernières années. Ils ne viennent pas de Mars, mais du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis, des Pays-Bas et de la Suède. Ils ont tous été impressionnés non seulement par les droits individuels des travailleurs et travailleuses du sexe en Nouvelle-Zélande, mais aussi par l'environnement très différent dans lequel se déroule le travail du sexe. Bien qu'ils soient encore incontestablement stigmatisés à un certain point, les travailleurs et travailleuses du sexe néo-zélandais, contrairement à ceux de la plupart des autres pays, ont incontestablement des droits de citoyens¹⁸.

La décriminalisation n'a pas entraîné une augmentation de l'achat ou de la demande de services sexuels¹⁹. Les études ont montré que la demande ne peut être contrôlée et que la décriminalisation est le cadre juridique approprié pour fournir un environnement plus sûr aux travailleurs et travailleuses du sexe et préserver leurs droits en tant que personnes et leur droit au respect²⁰.

Traite des personnes

La traite des personnes est souvent, voire toujours, évoquée dans les conversations sur le travail du sexe. La traite des personnes est une réelle préoccupation et a des effets néfastes et débilissants sur les personnes et les collectivités. À cet égard, des études montrent que la législation visant à mettre fin à la demande ne contribue pas à réduire la traite des personnes. Au contraire, en poussant les travailleurs et travailleuses du sexe dans la clandestinité et en les rendant invisibles, il devient de plus en plus difficile de reconnaître les signes et les différences entre le travail du sexe et la traite des personnes, ce qui nuit à la fois aux travailleurs et travailleuses du sexe et aux victimes de la traite des personnes²¹.

Dans son rapport de 2019 sur la traite des personnes à Calgary, l'Action Coalition on Human Trafficking Alberta (ACT) conclut que l'amalgame entre le travail du sexe et la traite des personnes mène à une application inappropriée des initiatives de lutte contre la traite des personnes. Cet amalgame contribue à accentuer l'isolement et la marginalisation des travailleurs et travailleuses du sexe et à détourner l'attention et l'indignation des cas réels de violence et de traite des personnes²². Cette conclusion montre que la législation actuelle nuit non seulement aux travailleurs et travailleuses du sexe, mais minimise également l'expérience des victimes et des survivants de la traite des personnes.

La criminalisation du travail du sexe augmente le risque que les travailleurs et travailleuses du sexe deviennent des victimes de la traite des personnes, car elle permet aux trafiquants de tirer parti du caractère criminel des activités des travailleurs et travailleuses du sexe. La criminalisation rend également les travailleurs et travailleuses du sexe moins enclins à contacter les forces de l'ordre par crainte d'être inculpés²³. Bien que la LPCPVE accorde l'immunité aux travailleurs et travailleuses du

¹⁷ Gillian Abel, « A Decade of Decriminalization: Sex Work 'Down Under' but not Underground », *Criminology and Social Justice*, online publication (14 février 2014), p. 1 à 13, DOI : 10.1177/1748895814523024.

¹⁸ Abel, « A Decade of Decriminalization », p. 1 à 13.

¹⁹ Rissel et coll., « Decriminalization of Sex Work Is Not Associated with More Men Paying for Sex », p. 81 à 8.

²⁰ Brooks-Gordon, Morris et Sanders, « Harm Reduction and Decriminalization of Sex Work », p. 809 à 818.

²¹ Albright et D'Adamo, « Decreasing Human Trafficking through Sex Work Decriminalization », p. 122 à 126.

²² Amy Norman et Alisa Tukkimaki, *Community Perspectives on The Landscape and Realities of Human Trafficking in Calgary*, (2018), Final Report for Action Coalition on Human Trafficking Alberta.

²³ Albright et D'Adamo, « Decreasing Human Trafficking through Sex Work Decriminalization », p. 122 à 126.

sexe, on constate un manque de confiance entre ces derniers, les survivants de la traite des personnes et les forces de l'ordre. Il en résulte une diminution des signalements des cas où une personne est réellement exploitée, ce qui contribue à créer un environnement où l'exploitation est plus susceptible de se produire²⁴.

Les travailleurs et travailleuses du sexe qui font appel aux services de Shift affirment constituer la communauté la mieux outillée pour reconnaître les cas de traite des personnes. Les expériences qu'ils ont vécues avec leurs clients et entre eux et leur profonde compréhension de la notion de consentement et du continuum de l'échange sexuel constituent une importante source de connaissances pour les intervenants. Dans la lutte contre la traite des personnes, il est impératif que les travailleurs et travailleuses du sexe soient non seulement entendus et écoutés, mais qu'ils bénéficient également des droits, des libertés et de la sécurité qui leur permettront de travailler tout en signalant les cas d'exploitation qui se présentent.

Conclusion

Shift s'appuie sur les résultats de la recherche et sur 13 années d'expérience dans la gestion d'un programme de soutien aux travailleurs et travailleuses du sexe pour plaider en faveur de la décriminalisation de la prostitution et de l'abrogation de la LPCPVE. Il n'a pas été établi que la LPCPVE réduit la demande de services sexuels ni qu'elle protège les travailleurs et travailleuses du sexe. Les travailleurs et travailleuses du sexe, les chercheurs et les organismes mondiaux de défense des droits de la personne ont avancé que la décriminalisation était la politique la plus efficace pour garantir la sécurité des personnes et des collectivités.

Nous sommes émus et honorés d'avoir pu présenter ce mémoire au Comité. Nous nous battons tous pour garantir la sécurité, le respect des personnes et les droits de la personne dans nos communautés et nous espérons que notre contribution et celle d'autres organismes permettront d'orienter la prise d'une décision qui nous permettra d'atteindre cet objectif ensemble.

Shift est un programme de réduction des risques et de défense des droits des personnes qui travaillent ou ont travaillé dans l'industrie du sexe. Shift rencontre ses clients là où ils se trouvent et leur offre un soutien et des services appropriés. Shift travaille avec ses clients en vue d'atteindre des objectifs bien définis, qui peuvent comprendre ou non l'abandon du commerce du sexe ou sa poursuite en toute sécurité. En tant que programme de réduction des effets préjudiciables, nous pensons que toutes les activités de la vie comportent des risques et que c'est un droit de pouvoir s'y adonner de la manière la plus sûre possible.

Shift est un programme de HIV Community Link, un organisme qui a vu le jour en 1983 sous le nom de AIDS Calgary Awareness Association. HIV Community Link vise à réduire la transmission d'ITSS, à mobiliser les communautés et à donner aux personnes la possibilité de faire des choix.

²⁴ Albright et D'Adamo, « Decreasing Human Trafficking through Sex Work Decriminalization », p. 122 à 126.

Références

Amy Norman et Alisa Tukkimaki (2018), *Community Perspectives on the Landscape and Realities of Human Trafficking in Calgary*, rapport final pour l'Action Coalition on Human Trafficking Alberta.

Belinda Brooks-Gordon, Max Morris et Teela Sanders (2021), « Harm Reduction and Decriminalization of Sex Work: Introduction to the Special Section », *Sexuality Research and Social Policy*, 18:1, p. 809 à 818.

Projet de loi C-36 : Loi sur la protection des communautés et des personnes victimes d'exploitation, ministère de la Justice, gouvernement du Canada. [Fiche d'information – Réforme du droit pénal en matière de prostitution : Projet de loi C-36, Loi sur la protection des communautés et des personnes victimes d'exploitation \(justice.gc.ca\)](#)

C. Rissel, B. Donovan, A. Yeung, R.O. de Visser, A. Grulich, J.M. Simpson et J. Richters (2017) « Decriminalization of Sex Work Is Not Associated with More Men Paying for Sex: Results from the Second Australian Study of Health and Relationships », *Sexuality Research and Social Policy*, 14:1, p. 81 à 86.

Elena Argento, Shira Goldenberg, Melissa Braschel, Sylvia Machat, Steffanie Strathdee et Kate Shannon (2020), « The Impact of End-Demand Legislation on Sex Workers' Access to Health and Sex Worker-Led Services: A Community-Based Prospective Cohort Study in Canada », *PLOS One*, 15:4, p. 1 à 10.

Erica Kunimoto (2018), « A Critical Analysis of Canada's Sex Work Legislation: Exploring Gendered and Racialized Consequences », *Inspiring Critical Thought*, 10:2, p. 27 à 36.

Erin Albright et Kate D'Adamo (2017), « Decreasing Human Trafficking through Sex Work Decriminalization », *AMA Journal of Ethics*, 19:1, p. 122 à 126.

Gillian Abel (14 février 2014), « A Decade of Decriminalization: Sex Work 'Down Under' but not Underground », *Criminology and Social Justice*, publication en ligne, p. 1 à 13, DOI: 10.1177/1748895814523024.

Sandra Ka Wong Chu et Rebecca Glass (2013), « Sex Work Law Reform in Canada: Considering Problems with the Nordic Model », *Alberta Law Review*, 51:1, p. 101 à 124.